

SCHEKKER FRANCE

35 RUE PAUL-HENRI GOULET ZA NORD ET GARE CS 07003

MONTAIGU - 85607 MONTAIGU-VENDEE CEDEX

Phone : +33 (0)2.51.45.20.00 - Fax : +33 (0)2.51.45.20.29

S.A.S au Capital de 5749008 Euros

R.C.S. LA ROCHE-SUR-YON 311799456 - NAF 5229A

TVA Id : FR 26 311799456 - Tva acquittée sur les encaissements

Site : www.dbschenker.com

Représentant en Douane n° 5353



Date Facture : **30/07/2021**
 N° Facture : **21371084 / 330816**
 Compte N° : **0010130213**

Référence à rappeler pour toutes les correspondances

Date d'échéance : **29/08/2021**
 Page(s) : **1 / 1** NE 956
 Votre contact : Agence de BORDEAUX DORO
 Tél : **05.57.77.51.00** Fax : **05.57.77.51.09**

AQUAPONIE
 4 B LOTISSEMENT CARBONNIER

33670 LE POUT

Doit : **AQUAPONIE**
4 B LOTISSEMENT CARBONNIER

33670 LE POUT

TVA Id. : FR58813600772

Facture No : 21371084

STT No :	FRBOD584637965	Lieu chargement :	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
Dossier No :	84637965	Lieu dechargement :	LANDERNEAU
Expéditeur :	FADA/FR/76890/SAINT-VICTOR-L'ABBAYE/	Date Dép/Arr :	28/07/2021 / 29/07/2021
Destinataire :	CAPINOV/FR/29800/LANDERNEAU/	Inco Terms :	
Réf. Expéditeur :			

Marq. & Num	Colis	Packages	Designation	Poids(Kgs)	Long.(M)	Volume(M)
		1		2	0.400	
				Poids Taxable :	2	

Description Charges	Montant Exonéré	Montant Taxable	Code
---------------------	-----------------	-----------------	------

Prestations de transit et de transport

TRANSPORT	455.00	T01
GO SURCHARGE 11.6%	52.78	T01
STT : FRBOD584637965		
Nature de marchandise : General		
Longueur (M): 0.40		

Mode de Règlement : par Prelevement au 29/08/2021

Total Montant Net Taxable	507,78 EUR
Montant TVA 20,00%	101,56 EUR
Montant total de la Facture	609,34 EUR

Code taxe & remarques.	Montant Net	Montant Taxe	% taxe	Montant Total
T01 - Taxable - 20,00%	507,78	101,56	20,00	609,34

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les opérations effectuées par DB SCHENKER

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'ordre et DB Schenker, dénommé l' « Opérateur de transport et/ou de logistique » et ci-après l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, les flux d'information matérialisés ou dématérialisés, par tout mode de transport, et/ou à la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toutes provenances et pour toutes destinations.

Aucune autre condition, sauf accord formel de l'O.T.L., ne peut régir les relations contractuelles entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L.. En cas d'accord formel de l'O.T.L., les conditions convenues sont complétées, pour les points non couverts, par les présentes conditions générales de vente.

Article 3 - EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'ordre. Toute instruction spécifique doit faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L..

En cas de circonstances exceptionnelles ou cas de Force Majeure impactant la prestation initialement prévue, l'O.T.L. s'engage à informer dans les meilleurs délais le Donneur d'ordre. L'O.T.L. ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de telles situations, notamment les frais additionnels engendrés par une immobilisation des marchandises et/ou des moyens de transport lesquels seront facturés au Donneur d'ordre. [...]

Article 4 - OBLIGATIOMNS DU DONNEUR D'ORDRE

4-3. : Obligations déclaratives :

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le Donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

4-6. - Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'ordre garantit l'O.T.L. de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., exigées par l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le Donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le Donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le Donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc..

Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous les documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union (C.D.U.).

Article 5 - RESPONSABILITE

Au cas où sa responsabilité serait retenue et en cas de préjudice prouvé, l'O.T.L. n'est tenu que des dommages et intérêts prévisibles et directs au sens de la réglementation applicable. De convention expresse, aucune indemnisation n'est due par l'O.T.L. en cas de privation de jouissance ou trouble commercial quelconque, notamment en cas de pertes financières ou de manque à gagner.

Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous. Ces limitations d'indemnités constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L..

5-1. - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne résultent pas de dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 5.2. ci-après.

5.2 - Responsabilité personnelle de l'O.T.L. :

5.2.1. - Pertes, avaries :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée à 17,25 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise confiée exprimé en tonne multiplié par 2 850 € avec un maximum de 30 000 € par événement.

5.2.2. - Retards :

Les limites de responsabilité de l'O.T.L. sont définies par les dispositions impératives, légales, réglementaires ou conventionnelles applicables à la prestation réalisée.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dispositions, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée selon les conditions de l'article 5.2.4. ci-après.

5.2.3. - Erreurs lors de toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte :

La responsabilité de l'O.T.L. pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de substitués, ne pourra excéder la somme de 3 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30 000 € par notification de redressement.

5.2.4. - Autres dommages :

La responsabilité de l'O.T.L. pour tous les autres dommages ne pourra excéder le prix de la prestation ou des prestations à l'origine du dommage, et en aucun cas la somme de 60 000 € par événement.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu d'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. [...]

Conformément à la réglementation applicable, le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et fixé selon les modalités définies par la réglementation applicable, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant la réglementation applicable, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions, y compris celles portant sur la facturation, auxquelles le contrat – au sens de relations commerciales établies, ci-après Contrat – conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales, accessoires ou annexes, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit Contrat et en matière de droits et taxes recouvrés, a posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le Contrat établi entre le Donneur d'ordre et l'O.T.L. peut être résilié à tout moment par l'une ou par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- un mois quand la durée du Contrat est inférieure ou égale à six mois ;
- deux mois quand la durée du Contrat est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an ;
- trois mois quand la durée du Contrat est supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans ;
- quatre mois quand la durée du Contrat est supérieure à trois ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de Contrat, sans pouvoir excéder une durée maximale de six mois. [...]

Article 12 - PROTECTION DES DONNES

Conformément à la loi Informatique et Libertés telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 et le Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », l'O.T.L. s'engage à utiliser les données à caractère personnel fournies exclusivement pour les besoins et l'optimisation de son activité. A cette fin, certaines données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe DB Schenker ainsi qu'aux partenaires, prestataires et sous-traitants de l'O.T.L..

Toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations personnelles communiquées à l'O.T.L., lequel s'exerce en adressant un courriel à l'adresse suivante : dpo.france.maroc@dbschenker.com.

Article 13 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat entre l'O.T.L. et le Donneur d'ordre est régi par la loi française.

En cas de litige ou de contestation, seuls les tribunaux du siège social de l'O.T.L. sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Les articles ci-dessus sont extraits des Conditions Générales de Vente DB Schenker entrées en vigueur le 1er janvier 2021, communiquées lors de toute proposition tarifaire et acceptées par le Donneur d'ordre du fait de la validation de l'offre et de la réalisation des prestations par DB Schenker.